

*cédé , devoit continuer à lui appartenir.*

*Il n'est pas besoin de preuve pour établir, que la France n'a jamais possédé aucune Colonie sous le nom de Nouvelle-Ecosse ; & il a été prouvé non-seulement , que les pays que l'on voudroit comprendre sous cette dénomination , lui ont appartenu de toute ancienneté avant le Traité d'Utrecht ; mais qu'elle en a joui sous d'autres noms , comme Nouvelle-France , ou Canada en général , pour la plus grande partie , & en particulier sous ceux de Norembegue , Etchemins , Baye Françoisse , Acadie , grande Baye de Saint Laurent & Gaspésie.*

*Dès que l'on ne peut se dispenser d'admettre comme un fait certain & incontestable , que la Nouvelle-Ecosse n'a & n'a eu son existence que par le Traité d'Utrecht , il en résulte une conséquence nécessaire ; c'est qu'on a cédé à l'Angleterre la Nouvelle-Ecosse , non suivant l'étendue qu'elle pouvoit avoir auparavant en idée & en imagination , puisqu'elle n'existoit pas , mais suivant l'étendue que lui donne le Traité même. On a cédé à l'Angleterre , la Nouvelle-Ecosse du Traité d'Utrecht , mais non la Nouvelle-Ecosse de 1621 , ni même des années 1628 & 1654 , dans lesquelles une partie du pays que l'on voudroit comprendre sous ce nom , a été occupée par l'Angleterre.*

*Or , la Nouvelle-Ecosse du Traité d'Utrecht est exactement définie par ce Traité même ; c'est l'Acadie , suivant ses anciennes limites , avec ses appartenances & ses dépendances.*

*Envain les Commissaires de Sa Maj. Britannique prétendent.*

*I. Que les mots de Nouvelle-Ecosse & d'Acadie n'ont jamais signifié qu'une seule & même chose.*